

Arrêt

n° 85 778 du 9 août 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2011 par x, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « la décision, par laquelle l'Office des Etrangers déclare non-fondée la demande de régularisation pour raisons médicales, prise le 11/8/2011 et notifiée le 29/8/2011 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DE PONTHIERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 février 2009. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 30 juillet 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans le 28 août 2009. Par un arrêt n° 35 299 du 3 décembre 2009, le Conseil de céans lui a également refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

1.2. Par un courrier recommandé daté du 1^{er} juin 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

1.3. Par un courrier recommandé daté du 14 septembre 2011, elle a réintroduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.4. Le 11 août 2011, la partie défenderesse a, en une seule et même décision, déclaré non-fondées les demandes d'autorisation de séjour précitées (ci-après la demande d'autorisation de séjour).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine des requérants (sic).

Le Médecin de l'Office des Etrangers nous indique dans son rapport du 09.08.2011, sur base des documents médicaux fournis par la requérante que : "Le défaut d'identification claire de la maladie actuelle ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine".

Vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1.

De plus, notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter (= compléter les infos médicales) : ce soin et cette diligence incombe au demandeur et cette charge de preuve ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10 – dossier OE 5.554.857). De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10)

Notons également que la mission légale des médecins de l'O.E n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont question dans l'article 9ter

Enfin, la nécessité d'un traitement n'étant pas établie, il n'y a pas lieu d'en recherché (sic) l'accessibilité.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision.

Dès lors, il n'apparaît (sic) pas que l'intéressé (sic) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique o uil (sic) n'apparaît (sic) pas que l'intéressé (sic) souffre dans un état tel qu'elle entraîne (sic) un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine (sic) ou de séjour soit une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. ».

1.5. Le 6 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Par un arrêt n° 85 777 du 9 août 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique :

- « - de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 (...) et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- du principe de bonne administration ».

La partie requérante argue tout d'abord que « les attestations médicales, sur la base desquelles, [elle] a sollicité (sic), sa régularisation sur le territoire Belge (sic), ont été rédigées par des médecins spécialisés, d'une part le Dr. [A.K.], qui se base sur un rapport du Dr. [P.], psychiatre, et d'autre part, le Docteur [S.], psychiatre (...), alors qu'il n'apparaît (sic) pas que le Dr. [G.L.], aurait les mêmes

qualifications », pour soutenir que dans son arrêt n° 67.703 du 12 août 1997, « le Conseil d'Etat a déjà décidé que dans le cas que (*sic*) le certificat médical a été rédigé par un médecin spécialisé, qu'il ne suffit pas que le médecin de contrôle soit un simple titulaire d'une licence en médecine d'expertise, mais que le médecin doit avoir les mêmes qualifications ». Elle poursuit en expliquant qu'elle n'a pas été examinée par le médecin-conseil de la partie défenderesse et qu'en conséquence, ce dernier ne pouvait pas prendre de décision en parfaite connaissance de cause.

Par ailleurs, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de considérer qu'il n'y a pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine alors que les docteurs [K.] et [S.] ont précisé, dans leurs attestations respectives des 9 septembre 2009 et 17 juin 2010, « [qu'elle] ne pouvait pas voyager et qu'il existait des risques de santé (*sic*) en cas de retour ».

La partie requérante fait également valoir que les attestations du docteur [K.] précisait clairement « l'identification claire de la maladie actuelle » dès lors que « cette identification est même reprise dans le texte du Dr. [L.]: HTA – Angor – Dépression – Incontinence urinaire – constipation ». Elle ajoute que contrairement à ce qui est soutenu dans la décision litigieuse, le Dr. [S.] a également précisé, dans son attestation datée du 17 juin 2010 : « Depressie doort traumatisch vertrek uit Armenië en angst te moeten terugkeren. ».

En conclusion, la partie requérante estime que « la décision est donc mal motivée et viole les dispositions reprises dans le moyen, dans ce sens qu'il n'est pas exclu, [qu'elle] serait exposée à un traitement inhumain ou dégradant ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « *du principe de bonne administration* », dès lors que la partie requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

3.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la circonstance que les attestations médicales produites à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante auraient été rédigées par des médecins spécialisés, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentaire développé sur ce point en termes de requête dès lors que celui-ci est totalement étranger aux motifs de la décision querellée, lesquels portent uniquement sur l'absence d'actualisation de sa demande d'autorisation de séjour de sorte que les qualifications des médecins ayant rédigé les attestations médicales précitées et le rapport sur lequel se fonde la partie défenderesse sont sans incidence sur les griefs élevés par cette dernière dans la décision querellée.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de s'être abstenu d'examiner la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi porte que « (...) L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (...) L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger (...) ». Force est dès lors de constater que la possibilité donnée au médecin fonctionnaire d'examiner l'étranger reste une faculté qu'il exerce dans les cas où il l'estime nécessaire, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir procédé à un examen de la partie requérante en l'espèce.

Force est également de constater que l'argument selon lequel il ressort de l'attestation médicale du docteur [K.] du 9 septembre 2009 que la partie requérante « ne pouvait pas voyager et qu'il existait des risques de santé en cas de retour » n'est pas de nature à renverser les conclusions opérées par la

partie défenderesse, dès lors que ce document est de plus d'an et demi antérieur à la prise de l'acte attaqué et ne peut dès lors être apprécié comme un élément susceptible de démontrer clairement la maladie actuelle de la partie requérante. En tout état de cause, le Conseil constate que la décision querellée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, en sorte que celle-ci ne constraint en rien la partie requérante à retourner dans son pays d'origine.

Concernant le certificat médical du docteur [S.] du 17 juin 2010, le Conseil constate qu'il n'a pas été produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et est présenté pour la première fois en termes de requête. Dès lors, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante, en temps utile, à la connaissance de la partie défenderesse, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de la décision, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (voir en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, le Conseil ne peut que rappeler que la partie défenderesse a reproché à la partie requérante de s'être abstenue d'actualiser sa demande d'autorisation de séjour, et non de ne pas avoir identifié les pathologies dont elle souffrait lors de l'introduction de ladite demande, de sorte que la partie requérante n'a également pas intérêt aux développements opérés en termes de requête sur ce point.

In fine, le Conseil constate qu'il ne saurait être question, au regard de ce qui précède, d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, puisque l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire et que rien n'indique que la partie requérante souffre d'une maladie à l'heure actuelle.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé et ne saurait entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT